00/H0 BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012 - 757 /PRES/PM/MENA/ MEF portant approbation des statuts des écoles nationales des enseignants du primaire (ENEP).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2012-122/PRES /PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n° 13-98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique;

VU la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998 portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA);

VU la loi n° 13-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation;

VU le décret n° 99-051/PRES/PM/MEF du 5 mars 1999 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif;

VU le décret n° 2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la Comptabilité publique;

VU le décret n° 2010-057/PRES/PM/MEBA du 19 février 2010 portant organisation du Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation;

VU le décret n° 2011-329 /PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 juin 2012;

DECRETE

ARTICLE 1: Sont approuvés les statuts des Ecoles nationales des enseignants du

primaire (ENEP) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

ARTICLE 2: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires

notamment celles du décret N° 2008 - 265/PRES/PM/MEBA/MEF du 13 mai 2008 portant approbation des statuts des Ecoles nationales des

enseignants du primaire.

ARTICLE 3: Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et le

ARTICLE 3:

Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 septembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation

Koumba BOLY/BARRY

Le Ministre de l'économie et des des finances

Blaise COM

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

STATUTS DES ECOLES NATIONALES DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE (ENEP)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: Les Ecoles nationales des enseignants du primaire (ENEP) sont des établissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA). Elles sont dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.
- Article 2: Les ENEP ont pour mission d'assurer la formation initiale et de contribuer à la formation continue des personnels enseignants du primaire.
- Article 3: La durée des études est de deux (02) ans pour la formation initiale. Celle-ci est sanctionnée par le Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP).

Les modalités d'organisation du CEAP sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

Aucun élève ne peut redoubler plus d'une fois.

Article 4: Le temps de la formation initiale est réparti entre les cours théoriques et le stage en Circonscription d'éducation de base. Un plan de formation fixé par arrêté du Ministre chargé de l'éducation de base détermine l'organisation de la formation initiale.

Les élèves s'exercent à la pratique de l'enseignement, à la gestion d'une classe ainsi que des activités scolaires dans les écoles annexes ouvertes au sein des ENEP, dans les écoles d'application ou à défaut, dans les autres écoles primaires.

L'organisation et le fonctionnement des écoles d'application et des écoles annexes sont déterminées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

- Article 5: Le régime commun des ENEP est l'externat. Toutefois, là où les conditions l'exigent et où les possibilités le permettent, un internat peut être ouvert.
- Article 6: Les candidats à la formation initiale dans les ENEP sont recrutés parmi les candidats des deux (02) sexes titulaires du BEPC ou de tout autre diplôme reconnu équivalent :

- sur concours direct ouvert par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique;

- par test de recrutement en complément d'effectif organisé en interne par chaque ENEP.

Un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et du Ministre en charge des finances détermine chaque année les quotas de recrutement pour complément d'effectif.

Article 7: Les candidats admis à la formation initiale recrutés par concours direct ont un statut d'élèves-maîtres et peuvent bénéficier d'une bourse d'études.

Les candidats qui accèdent à la formation initiale à titre privé ne peuvent prétendre à une intégration directe à la fonction publique. Ils sont toutefois habilités à la fin de leur formation initiale, à postuler à l'emploi d'instituteur adjoint certifié dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I. DE LA TUTELLE

- Article 8: Les ENEP sont placées sous la tutelle technique du ministre de l'éducation nationale et de l'alphabétisation et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.
- Article 9: Le Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation veille à ce que la mission et les activités de chaque ENEP s'insèrent dans le cadre des objectifs de la politique éducative fixée par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances veille essentiellement à ce que les activités de chaque ENEP s'insèrent dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que la gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

CHAPITRE II. DES ORGANES ET INSTANCES DE GESTION

<u>Article 10</u>: Les instances et organes des ENEP sont :

- le Conseil d'administration :
- la Direction de l'établissement ;
- le Conseil de direction :
- le Conseil des professeurs ;
- les Conseils de discipline ;
- le Comité technique paritaire.

Section 1: Du Conseil d'Administration

- Article 11: L'administration des ENEP est assurée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres comme suit :
 - six (6) membres représentant l'Etat dont :
 - deux (2) représentants du Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation;
 - un (1) représentant du Ministère chargé des finances ;

- un (1) représentant du Ministère en charge de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale :
- un (1) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur ;
- un (1) représentant du Ministère en charge de la jeunesse, de la formation professionnelle et de l'emploi.
- trois (3) représentants des partenaires dont :
 - un (1) représentant des élèves ;
 - un (1) représentant des travailleurs de l'établissement ;
 - un (1) représentant des travailleurs du secteur de l'éducation de base.

Article 12: Siègent au conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général;
- le Directeur de l'administration et des finances ;
- l'Agent comptable.

Article 13: Assistent aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs :

- -le représentant de la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique;
- le Contrôleur financier de l'établissement.

Article 14: Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement. A cet effet :

- il examine et approuve les programmes et rapports d'activités ;
- il examine et approuve le budget, les conditions d'émission des emprunts et les comptes administratifs et de gestion ;
- il prend ou donne à bail tous biens meubles et immeubles ;
- il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts sous réserve de l'accord du Ministre chargé des finances;
- il fait toutes délégations, tous transferts de créances, il consent toutes subrogations avec ou sans garantie;
- il fixe le statut des agents contractuels propres à l'établissement ;
- il fixe les émoluments du Directeur général ou du Secrétaire général s'il y a lieu :
- il fixe s'il y a lieu, les tarifs généraux de cessation de biens ou de services produits par l'établissement.

Article 15: Le Conseil d'administration peut proposer au conseil des Ministres, par l'entremise du Ministre de tutelle technique qu'il soit mis fin aux fonctions du Directeur général si celui-ci est défaillant ou s'il a commis une faute lourde de gestion, sans préjudice des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires.

<u>Article 16</u>: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

<u>Article 17</u>: Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les domaines suivants:

- examen et approbation du projet de budget, conditions d'émission des emprunts et examen des comptes administratifs et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement.

Article 18: Il est formellement interdit au Conseil d'administration d'autoriser sous quelque forme que ce soit, des participations dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 19: Le Conseil d'administration est responsable devant le Président de l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.

Il peut être mis fin au mandat d'administrateur des membres du Conseil d'administration sans préjudice des sanctions disciplinaires et des poursuites judiciaires pour les motifs ci-après :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances de l'établissement ou contraires aux intérêts de celui-ci.

Article 20: Le Conseil d'administration assure la haute responsabilité de l'administration de l'établissement. Il est saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Article 21: Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an en session ordinaire pour adopter le programme d'activités, arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande d'un tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

A chaque session du conseil d'administration, il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

- Article 22: Les membres des Conseils d'administration des ENEP sont nommés pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois sauf en ce qui concerne le représentant des élèves qui est nommé pour la durée de la formation de sa production.
- Article 23: Les membres représentant l'Etat sont proposés par les Ministres concernés.

Les autres membres du conseil sont proposés suivant les règles propres à chaque structure.

- Article 24: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les Présidents d'institutions, les Ministres, les Directeurs et les Chefs de cabinet.
- Article 25: Nul administrateur représentant l'Etat ne peut être membre à la fois de plus de deux (2) conseils d'administration des sociétés ou établissements publics de l'Etat.
- Article 26: Les administrateurs ne peuvent déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle est donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

- Article 27: Les Présidents de Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) seule fois.
- Article 28: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une (1) semaine dans l'établissement. Les frais de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'établissement.

Le Président du Conseil d'administration est tenu au terme de son séjour, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

- Article 29: Le rapport de séjour du Président du Conseil d'administration doit comporter entre autres les informations suivantes :
 - la situation financière à travers :
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses;
 - la situation de trésorerie;
 - les principales difficultés rencontrées par l'établissement, notamment :

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- un aperçu sur la gestion du personnel et les éventuels conflits sociaux ;
- les propositions de solution aux problèmes évoqués et les perspectives.

En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

- Article 30: Les Présidents des Conseils d'administration des ENEP veillent à la régularité et à la moralité de la gestion de leur établissement. A ce titre, ils s'assurent notamment:
 - de la tenue régulière des Conseils d'administration dans les normes réglementaires requises ;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé.
- Article 31: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.
- Article 32: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 33: Chaque Président de Conseil d'administration d'ENEP est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle:
 - dans un délai de trois (3) mois suivant le début de l'exercice :
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements :
 - les conditions d'émission des emprunts :
 - dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice :
 - le compte financier;
 - le compte administratif;
 - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.
- Article 34: Outre les documents visés à l'article 33 ci-dessus, tout Président de Conseil d'administration d'ENEP est tenu de transmettre aux Ministres de tutelle pour observation dans un délai maximum d'un (1) mois après chaque réunion du conseil d'administration, une copie du procès-verbal des délibérations.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des Ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de vingt et un (21) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Le Ministre ayant fait opposition dispose d'un (1) mois à partir de la date d'opposition pour faire connaître sa décision finale. Passé ce délai, la délibération devient exécutoire.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

- Article 35: Les membres du Conseil d'administration perçoivent des indemnités de fonction. Le montant de ces indemnités de fonction est fixé par l'Assemblée générale des sociétés d'Etat.
- Article 36: Outre les indemnités de fonction qu'il perçoit en sa qualité d'administrateur, le Président du Conseil d'administration bénéficie d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat (AGSE).

Section 2. De la Direction de l'Etablissement

Article 37: La direction de chaque ENEP comprend:

- La Direction générale (DG);
- La Direction des études et des stages (DES);
- La Direction de l'administration et des finances (DAF) ;
- L'Agence comptable.

Un arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation portant organisation des ENEP précise l'organisation et le fonctionnement des services des différentes directions.

Paragraphe 1 : De la Direction Générale

- Article 38: Chaque ENEP est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.
- Article 39: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est l'ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction pédagogique, administrative et financière de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en exécute les décisions. Il prend à cet effet toutes initiatives et dans la limite de ses attributions, toutes décisions ;

- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
- il fixe dans le cadre des tarifs généraux de cession de biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels ;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur :
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes les mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais.
- Article 40: Le Directeur général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent comptable de payer, lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses, à charge pour lui de rendre compte au Ministre de tutelle technique dans un délai de sept (7) jours.
- Article 41: En tant qu'ordonnateur principal, le Directeur général peut déléguer sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent comptable.

En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur général, l'intérim est assuré par le Directeur des études et stages ou le Directeur administratif et financier.

Paragraphe 2. De la Direction des Etudes et des Stages

- Article 42: Le Directeur des études et des stages est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.
- Article 43: Le Directeur des études et des stages est chargé de :
 - la mise en œuvre du plan de formation à travers l'exécution des contenus des programmes, l'organisation des stages, l'évaluation des connaissances et pratiques pédagogiques;
 - la gestion pédagogique et de la supervision des stagiaires ;
 - la supervision pédagogique des formateurs permanents et vacataires ainsi que des enseignants de l'école annexe;
 - la coordination des structures de son ressort;
 - l'élaboration des emplois du temps.

Paragraphe 3. De la Direction de l'Administration et des Finances

Article 44: La direction de l'administration et des finances est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

Le Directeur de l'administration et des finances a pour mission l'administration Article 45 : de toutes les ressources financières et matérielles de l'établissement dans le respect de la réglementation en vigueur.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget de l'établissement ;
- la gestion sous sa responsabilité du patrimoine de l'établissement ;
- l'établissement des comptes-rendus périodiques de l'exécution du budget ;
- la gestion administrative et financière de l'établissement ;
- la gestion des ressources humaines :
- la gestion de l'internat;
- la coordination des services de la DAF.

Paragraphe 4. De l'Agence Comptable

Article 46: L'Agent comptable est nommé par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances. Il a rang de comptable public.

Article 47: Avant d'entrer en fonction, l'Agent comptable est tenu de prêter serment et de constituer des garanties.

> Le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 3: Du Conseil de Direction

Article 48: Le conseil de direction se compose:

- du Directeur général
- des Directeurs techniques :
- des chefs de services ;
- du délégué du personnel;
- du Contrôleur financier

Article 49: Le conseil de direction est l'organe participatif d'administration et d'évaluation des directions et services de l'établissement. Il est chargé de :

- élaborer le projet de programme d'activités de l'établissement ;
- -évaluer le taux d'exécution des activités des directions en rapport avec les objectifs assignés;
- -évaluer l'adéquation entre le dispositif institutionnel et les ressources
- diagnostiquer les forces et faiblesses de chaque direction et service ;
- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie au sein de l'établissement.

Article 50: Le conseil de direction se réunit deux (02) fois par an avant la tenue des sessions ordinaires du Conseil d'administration. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Directeur général. Les procès-verbaux sont adressés au Président du Conseil d'administration et aux Ministres de tutelle technique et financière.

Section 4: Du Conseil des Professeurs

Article 51: Le Conseil des professeurs se compose:

- du directeur général de l'établissement ;
- du directeur des études et des stages ;
- du surveillant général;
- de l'ensemble des professeurs permanents ou vacataires ;
- du directeur de l'école annexe.

<u>Article 52</u>: Le Conseil des professeurs traite notamment des questions pédagogiques suivantes:

- l'organisation pédagogique de l'année scolaire ;
- la gestion du plan de formation et du contenu des programmes ;
- l'organisation du contrôle des connaissances;
- l'organisation technique des stages ;
- l'appréciation des résultats des évaluations ;
- l'attribution de la note de conduite aux élèves ;
- la révision périodique du contenu des programmes.

Article 53: Le Conseil des professeurs se réunit au moins quatre (4) fois par an et chaque fois que de besoin. Les réunions doivent se tenir dans les périodes suivantes :

- en début d'année scolaire ;
- en fin du premier trimestre ;
- en fin de phase théorique;
- en fin de formation;
- chaque fois que de besoin.

Section 5 : Des Conseils de discipline et du comité technique paritaire

Paragraphe 1 : le Conseil de discipline des élèves

Article 54 : Le conseil de discipline des élèves traite des questions de discipline des élèvesmaîtres. Il se compose :

- de deux (2) représentants des formateurs : Membre

du délégué des élèves :du professeur principal concerné :

- du surveillant responsable de la classe

Membre Membre Membre

- de l'élève concerné :
- Article 55: Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline des élèves sont fixées dans le règlement intérieur des ENEP, pris par arrêté du Ministre chargé de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.

Paragraphe 2: Le Conseil de discipline du personnel

Article 56: Le conseil de discipline du personnel traite des questions de discipline des agents publics dans l'exercice de leur fonction au sein des ENEP.

Il se compose de six (06) membres titulaires et six (6) membres suppléants répartis ainsi qu'il suit :

- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant l'établissement;
- trois (3) membres titulaires et trois (3) membres suppléants représentant le personnel de l'établissement;
- Article 57: Les modalités de fonctionnement du conseil de discipline du personnel sont fixées par décret pris en conseil des ministres.

Paragraphe 3: Le Comité technique paritaire

- Article 58: Le comité technique paritaire a compétence consultative en matière d'organisation et de fonctionnement des services et matière de gestion et de formation du personnel.
- Article 59: Le comité technique paritaire comprend en nombre égal, des représentants de l'établissement et des représentants du personnel.
- <u>Article 60</u>: Le comité technique paritaire se réunit au moins une (01) fois par semestre en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire.

CHAPITRE III. DU PERSONNEL

<u>Article 61</u>: Le personnel de l'établissement comprend :

- les agents contractuels de l'établissement recrutés dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- les agents de la fonction publique détachés auprès de l'établissement.

TITRE III : COMPTABILITE ET CONTROLE DE GESTION

CHAPITRE I: DE LA COMPTABILITE

Section 1 : Dispositions générales

Article 62:

La comptabilité dans les ENEP est tenue sous la responsabilité d'un comptable public dénommé Agent comptable ayant rang de directeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des finances.

Article 63:

Il est formellement interdit au Directeur général de l'établissement de s'immiscer dans le maniement des deniers publics, sous peine d'être déclaré comptable de fait.

Tout comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public, sans préjudice des sanctions administratives ou pénales qu'il peut encourir.

Il est fait obligation au Directeur général de tenir une comptabilité administrative soit par ses soins propres, soit par l'intermédiaire d'un service ou d'un agent spécialement délégué à cette tâche.

Article 64:

L'Agent comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 43 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des finances dans un délai de sept (7) jours.

Article 65:

Dans le cadre des obligations qui lui incombent, l'Agent comptable est tenu notamment :

- de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement;
- d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux ;
- d'empêcher les prescriptions;
- d'aviser l'ordonnateur d'avoir à requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Section 2 : Opérations de recettes

Article 66: Les ressources des ENEP sont constituées par :

- les subventions de l'Etat;
- les fonds propres constitués par :
 - les frais de formation des élèves recrutés en complément d'effectif;
 - les rémunérations pour services rendus par l'établissement sous quelque forme que ce soit ;
 - les ressources annexes dont l'établissement pourra bénéficier avec l'autorisation du Conseil d'administration;
- les dons, legs et prêts.

Article 67:

Sous réserve de l'application des dispositions législatives relatives au domaine de l'Etat, les recettes de l'établissement sont liquidés par l'ordonnateur sur les base fixées par la loi, les règlements, les délibérations du Conseil d'administration régulièrement approuvées, les décisions de justice et les conventions.

Les conventions sont passées par l'ordonnateur sous réserve des autorisations prévues aux articles 73 et 74 ci-dessous.

Les situations de recouvrement établies trimestriellement par l'Agent comptable sont transmises au contrôle financier pour prise en compte et à la Direction générale du trésor et de la comptabilité publique pour suivi.

Article 68 : L'autorisation préalable du Conseil d'administration est requise en matière :

- de baux et locations d'immeubles lorsque la durée du contrat excède trois (3) ans ou lorsque le montant annuel dépasse le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'aliénation de bien immobilier après évaluation par le service des domaines ;
- de ventes d'objets lorsque la valeur excède le triple du montant fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat;
- d'acceptation ou de refus des dons et legs;
- d'émission d'emprunts.

Article 69:

Outre l'autorisation préalable du Conseil d'administration, celle des autorités de tutelle, formulée par arrêté conjoint, est nécessaire en matière :

- d'acceptation ou de refus des dons et legs faits à l'établissement avec charge, conditions ou affectation immobilière;
- d'acceptation des dons et legs donnant lieu à la réclamation des familles. Dans ce cas, l'arrêté d'acceptation doit également être contresigné par le Ministre de la justice;
- d'émission d'emprunts.

- Article 70: Pour toute émission d'emprunt, l'établissement doit se conformer aux dispositions des textes en vigueur en matière d'endettement de l'Etat et de ses démembrements.
- Article 71: Les produits attribués à l'établissement avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics ou privés, les dons et legs doivent conserver leur affectation.
- Article 72: Dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur et remis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge, soit au titre des opérations budgétaires, soit au titre des opérations hors budget et les notifie aux redevables.
- Article 73: Les créances de l'établissement qui n'ont pas pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'ordonnateur.

L'Agent comptable procède aux poursuites. Le recouvrement est poursuivi jusqu'à opposition devant la juridiction compétente.

- Article 74: Les créances irrécouvrables font l'objet d'états dressés par l'Agent comptable qui en demande périodiquement l'admission en non valeur au Conseil d'administration.
- Article 75: Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour procéder à l'émission des titres de recettes correspondant aux droits acquis au titre de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose en fin de gestion d'une période dite «journée complémentaire comptable» d'une durée d'un (1) mois.

Section 3 : Opérations de dépenses

Article 76: Toutes les dépenses des ENEP doivent faire l'objet d'un engagement préalable auprès du Contrôleur financier de l'établissement concerné.

Tous les actes réglementaires, contrats, conventions, instructions et décisions de l'établissement, de nature à exercer des répercussions sur ses finances, doivent être obligatoirement visés par le Contrôleur financier de l'établissement sous peine de nullité de leurs effets sur le plan budgétaire.

Article 77: Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration, l'ordonnateur et ses délégués ont, seuls, qualité pour proposer l'engagement des dépenses de l'établissement.

Toutefois, l'autorisation préalable du Conseil d'administration et l'évaluation par le service des domaines sont exigées en matière d'acquisition immobilière.

Il en est de même pour les locations de biens lorsque le loyer annuel excède le triple du montant maximum fixé pour les achats sur simple facture effectués par l'Etat.

Article 78: Les engagements de dépenses sont limités soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programmes inscrits au budget.

Les engagements et les liquidations sont soumis au visa du Contrôleur financier.

Article 79: Les ordres de dépenses établis par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les textes en vigueur en matière de règlement général sur la comptabilité publique, sont transmis, accompagnés des pièces justificatives à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement.

Lorsque l'ordonnateur refuse d'émettre un ordre de dépense, le créancier peut exercer un recours devant le président du conseil d'administration. Celui-ci commande, s'il y a lieu, le mandatement d'office dans les limites des crédits ouverts.

Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période dite «journée complémentaire» d'une durée de vingt (20) jours pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent.

L'Agent comptable dispose d'une période dite «journée complémentaire comptable » de fin de gestion d'une durée d'un (1) mois.

Article 80 : L'Agent comptable peut payer sans ordonnancement préalable et sous réserve que les crédits soient disponibles au budget, certaines catégories de dépenses déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 4 : Opérations de trésorerie

Article 81: Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, toutes les disponibilités sont déposées chez un Comptable direct du trésor.

Sauf décision contraire du Ministre chargé des finances, les fonds déposés au Trésor ne sont pas productifs d'intérêts.

Section 5 : Justification des opérations

Article 82: Tout mandat de paiement doit être appuyé des pièces justificatives exigées pour le paiement des dépenses de l'Etat conformément à la nomenclature en vigueur.

Toutefois, pour certaines opérations non prévues par la nomenclature générale, le Conseil d'administration peut, sur proposition de l'ordonnateur, établir une

nomenclature particulière soumise à l'approbation du Ministre chargé des finances.

En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à l'Agent comptable, l'ordonnateur peut seul autoriser à pourvoir à leur remplacement.

Section 6 : Comptes administratif et de gestion

- Article 83: A la fin de chaque période d'exécution du budget, l'ordonnateur et l'Agent comptable préparent respectivement un compte administratif et un compte de gestion de l'établissement.
- Article 84: Le compte de gestion est contresigné par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de recettes et de dépenses est conforme à ses écritures.

Il est également certifié par le Contrôleur financier qui atteste les montants des dépenses conformes à ses écritures et ceux des recettes conformes aux situations de recouvrement reçues.

Article 85: Les comptes administratif et de gestion sont soumis au Conseil d'administration par l'ordonnateur dans les trois (3) mois qui suivent la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Le Conseil d'administration s'assure de la concordance entre les comptes administratif et de gestion et procède à leur arrêt.

Article 86: Le compte de gestion, examiné par le Conseil d'administration, est soumis au Ministre chargé des finances pour mise en état d'examen et transmission à la cour des Comptes dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE II: DU CONTROLE DE GESTION

- Article 87: Les ENEP sont soumises à l'inspection des différents corps de contrôle de l'Etat habilités à cet effet, notamment:
 - l'Inspection générale des Finances;
 - le Contrôleur financier;
 - les structures de contrôle du trésor public ;
 - les structures de contrôle du ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation.
- Article 88: Les ENEP présentent annuellement leurs rapports d'activités et leurs comptes financiers à l'Assemblée générale des Sociétés d'Etat.
- Article 89: La situation d'endettement de l'établissement devra être annuellement notifiée à la Direction chargée de la dette publique.

